

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 140 vom 12. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_140](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___140)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 140 du 12 décembre 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 140 del 12 dicembre 2012

## Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, SUSPENSION DE LA VIE COMMUNE | 163 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 107 al. 2 LTF, 308 al. 1 let. b CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

La LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) ne connaît pas de disposition équivalente à l'art. 66 al. 1 aOJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2007), qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (cf. art. 107 al. 2 LTF). Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, in Feuille fédérale 2001, p. 4143; TF 5A\_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3 et les réf. citées; TF 4A\_71/2007 du 19 octobre 2007 c. 2.2; TF 4A\_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). Le tribunal auquel la cause est renvoyée voit donc sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2; ATF 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, n. 1.3.2 ad art. 66 OJ, p. 598). Les considérants de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision à l'autorité cantonale lient aussi le Tribunal fédéral et les parties (ATF 133 III 201 c. 4.2; ATF 125 III 421 c. 2a).

### E. 2

Dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'y avait pas à inclure dans les charges de l'appelante les frais de l'enfant majeure D.N.\_\_\_\_\_ vivant avec elle (c. 3.1.4), que le loyer de l'appelante devait être arrêté à 2'760 fr. par mois (c. 3.2.4) et que son revenu mensuel devait être arrêté à 3'981 fr. 50 (c. 3.3.2). Ces points ont ainsi été tranchés en instance fédérale et il n'y a pas lieu d'y revenir, quels que soient les arguments de l'appelante à leur sujet. Le Tribunal fédéral a encore considéré qu'il y avait lieu de déterminer le montant exact du revenu de l'intimé en déduisant des loyers qu'il perçoit les charges afférentes à ses immeubles, notamment les charges hypothécaires et les frais d'entretien (c. 3.4.2). L'intimé admet lui-même qu'il réalise un revenu locatif mensuel de 6'775 francs (total annuel de 81'300 fr. ./ 12; cf. pièce 204 produite par l'intimé le 31 octobre 2012). Il fait ainsi abstraction d'un loyer mensuel de 1'000 fr. dont il avait été retenu qu'il provenait de la location sans bail écrit d'un appartement à son beau-frère (arrêt du Juge délégué du 22

mars 2012, p. 7). Il fait également abstraction du montant de 30'000 fr. annuel figurant dans la comptabilité de son entreprise au titre de "Loyers commerciaux" (cf. pièce 58), qui correspond à un loyer mensuel de 2'500 fr. pour l'occupation de locaux dans un immeuble dont il est propriétaire. Il fait abstraction enfin du loyer qui pourrait être perçu en louant à un tiers l'appartement mis à disposition de l'enfant majeur C.N.\_\_\_\_\_ (arrêt du Juge délégué du 22 mars 2012, p. 6). Lorsque l'intimé fait état de charges afférentes à ses immeubles s'élevant à 97'467 fr. 20 pour l'année 2011 (cf. pièce 207 produite par l'intimé le 31 octobre 2012), il prend notamment en compte des frais de rénovation (cf. pièce 206 produite par l'intimé le 31 octobre 2012), qui devraient être répartis sur une période d'amortissement. On ignore au surplus si une part de ces charges se trouve déjà assumée par l'entreprise de l'intimé. En l'état, sauf à ordonner une expertise, il n'est guère possible de déterminer précisément le montant du revenu immobilier dont dispose l'intimé. Peu importe toutefois pour les motifs qui suivent. L'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie durant la vie commune soit maintenu (TF 5A\_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.1). Le Tribunal fédéral a toutefois précisé que, même en cas de situations financières très favorables, il fallait s'en tenir, pour circonscrire la notion de dépenses indispensables au train de vie, à des besoins réels et raisonnables et que l'on ne pouvait imposer au débirentier des dépenses exorbitantes au motif qu'il avait assumé à bien-plaire de tels frais, incompatibles avec la notion de train de vie (TF 5P.67/1992 du 12 mai 1992 c. 2a; TF 5A\_793/2008 du 8 mai 2009 c. 3.3). Il appartient par conséquent au juge d'apprécier quelles dépenses correspondent à des besoins raisonnables (Vetterli, in FamKommentar Scheidung, 2 e éd., Berne 2011, n. 29 ad art. 176 CC). La maxime inquisitoire ne dispense pas le créancier de son devoir de collaborer et donc de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (TF 5A\_661/2011 du 10 février 2012 c. 4.2.). En l'espèce, pour établir ses "besoins réels et raisonnables", l'appelante s'est tout d'abord bornée à alléguer divers montants compris dans un "budget" (cf. allégué 37 de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 27 juin 2011). Avec son écriture du 6 novembre 2012, elle a produit une liste de dépenses engagées pour sa fille E.N.\_\_\_\_\_ et elle-même de novembre 2011 à novembre 2012, en joignant la copie de factures de garage, d'un calcul d'acomptes d'impôts, d'un relevé de compte courant faisant état de divers paiements, de formules de renouvellement d'abonnement de train et d'un "résumé" concernant les primes de l'assurance-maladie [...]. Dans le cadre de mesures provisionnelles ou de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 120 II 352 c. 2b), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 c. 2.3 in limine ; TF 5A\_497/2011 du 5 décembre 2011 c. 3.2; TF 5A\_41/2011 du 10 août 2011 c. 4.2 in fine ; TF 5A\_4/2011 du 9 août 2011 c. 3.2; TF 5A\_720/2009 du 18 janvier 2010 c. 5.3). L'intimé a admis dans son écriture du 31 octobre 2012 que soit repris le montant de 13'456 fr. qui avait été calculé en pages 15 et 16 de l'arrêt du Juge délégué du 22 mars 2012 au titre de dépenses pour l'entretien de l'appelante et de ses filles, moyennant deux déductions. La première concerne les frais engagés pour l'enfant D.N.\_\_\_\_\_, par 1'684 fr. 94, tandis que la seconde concerne une différence de loyer de 1'240 fr. (4'000 fr. – 2'760 fr.), conformément à ce qui a été jugé en instance fédérale. Une fois ces déductions opérées, le train de vie de l'appelante et de sa fille E.N.\_\_\_\_\_ s'élève à 10'531 fr. 06. Il y a lieu de relever que ce montant comprend une part d'impôts arrêtée à 1'656 fr., conformément à la simulation effectuée par l'appelante, comme retenu en page 16 de l'arrêt du Juge délégué du 22 mars 2012, ainsi qu'une part de frais de véhicule arrêtée à

500 fr., comme cela avait été retenu en page 4 du prononcé de première instance du 11 novembre 2011 après instruction à l'audience. Cela étant, l'intimé a admis un train de vie de l'appelante et de l'enfant E.N. \_\_\_\_\_ à tout le moins à concurrence du montant de 10'531 fr. susmentionné. L'appelante fait état quant à elle de charges mensuelles d'un montant de 13'231 fr. 13 ressortant d'un "Budget établi sur la base des comptes de novembre 2011 à novembre 2012" produit par l'intéressée le 6 novembre 2012. Interpellé à ce sujet, l'intimé entend tout d'abord que soient déduits de ce montant les sommes de 1'350 fr. et 600 fr. invoquées par l'appelante au titre de "minimum vital" pour elle-même et sa fille E.N. \_\_\_\_\_ puisque ce poste ferait double emploi avec les postes "Electricité", "Billag" et "Habits" notamment, tout en concédant qu'un montant de 1'000 fr. devrait au surplus être retenu pour la nourriture. Il est vrai que les montants de base mensuels appliqués en matière de poursuite sont censés comprendre les frais d'entretien particuliers figurant dans ces postes. Cependant, au vu de la situation financière aisée du couple, il ne s'agit pas ici de déterminer ce qui permettrait à l'appelante de sauvegarder son minimum vital mais bien plutôt d'évaluer ce dont elle a besoin pour recréer le train de vie qui était le sien durant la vie commune. Or, un montant de 2'000 fr. paraît à cet égard adéquat pour couvrir les frais d'alimentation, de vêtements, de linge, de soins corporels et d'entretien du logement de l'appelante et de sa fille. Les postes de 1'350 fr. et 600 fr. – intitulés "Minimum vital" – et de 83 fr. 33 – intitulé "Habits hivers/été pour 2 personnes" –, par 2'033 fr. 33 au total, peuvent donc être retenus. L'intimé entend ensuite que soient modifiés divers postes du budget susmentionné. Il fait ainsi valoir à juste titre que le montant de 2'483 fr. 33 ne peut pas être retenu tel quel puisqu'il correspond à l'impôt dû pour l'hypothèse où la contribution d'entretien serait fixée à 10'000 fr., ce qui est précisément litigieux. Il conteste en revanche à tort que l'appelante puisse invoquer un loyer augmenté de 60 fr., ce montant correspondant comme l'expose l'appelante au loyer d'une place de parc extérieure pour véhicule, à laquelle elle peut prétendre, puisqu'elle habite en ville et doit pouvoir comme par le passé accueillir des visiteurs se rendant chez elle en voiture. C'est enfin à juste titre que l'intimé demande que soit retranché du "budget" de l'appelante un montant de 500 fr. affecté à des frais d'avocat, puisque celui-ci n'a pas d'équivalent dans le train de vie passé et peut être couvert par une provision ad litem. Pour le surplus, les modifications mineures que propose l'intimé pour certains postes comme les frais de téléphone ou de dentiste ne sont guère déterminantes puisqu'il s'agit en définitive que de procéder à une évaluation a posteriori de ce qui aurait été nécessaire à l'appelante pour bénéficier seule du même train de vie que celui qu'elle menait avec son mari. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de partir du chiffre de 13'231 fr. 13 articulé par l'appelante et d'en retrancher le montant de 500 fr. correspondant à des frais d'avocat ainsi qu'un montant d'environ 500 fr. correspondant à un excès d'impôt ([2'483 fr. 33 retenu sur la base d'une pension de 10'000 fr.] – [1'987 francs correspondant à la charge d'impôt mensuelle pour une pension de 7'500 fr., comme indiqué par l'appelante dans le budget produit]). Le résultat obtenu doit être augmenté pour tenir compte de ce que l'appelante n'a invoqué que des dépenses qu'elle est tenue de modérer en raison de ses disponibilités, alors qu'au vu du revenu de l'intimé, le même frein faisait défaut durant la vie commune. On sait au surplus que durant celle-ci des dépenses somptuaires étaient engagées par le couple, ainsi pour des vacances ou des loisirs (rémunération d'une femme de ménage, entretien d'une piscine, voyages en famille aux Etats-Unis, au Canada et à Cuba, pratique de l'aviation; cf. pièces 20, 21 et 57). Le montant nécessaire à l'appelante et à sa fille pour assumer leur entretien dans une même mesure qu'auparavant peut ainsi être évalué à tout le moins à 13'000 francs par mois. Compte tenu d'un salaire de 3'981 fr. 50, le manco de

l'appelante s'élève en chiffres ronds à 9'019 fr. (13'000 fr. – 3'981 fr.). Celui-ci n'est pas couvert par la pension mensuelle de 6'800 fr. allouée à l'appelante par la décision entreprise, même si l'on retient, comme en page 6 de la décision attaquée et comme l'a confirmé l'intimé par écriture de son conseil du 23 novembre 2012, que les primes d'assurance-maladie de l'appelante et de sa fille E.N.\_\_\_\_\_ sont payées par l'intimé à concurrence de 700 fr. par mois. Il se justifie par conséquent d'arrêter le montant de la contribution d'entretien à la charge de l'intimé à 9'000 fr. par mois, dont à déduire les primes d'assurance maladie payées par l'intimé pour son épouse et sa fille E.N.\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le prononcé entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimé. L'intimé doit verser à l'appelante la somme de 3'500 fr. à titre de dépens et restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 2, 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé au chiffre I de son dispositif comme il suit : I. dit que B.N.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son épouse et de sa fille E.N.\_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension de 9'000 fr. (neuf mille francs), dont à déduire les primes d'assurance maladie dont il s'acquitte pour elles, éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier jour de chaque mois en mains de A.N.\_\_\_\_\_, dès et y compris le 1<sup>er</sup> juillet 2011; Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge de l'intimé. IV. L'intimé B.N.\_\_\_\_\_ doit verser à l'appelante A.N.\_\_\_\_\_ la somme de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) à titre de dépens et restitution d'avance de frais. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 14 décembre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Violaine Jaccottet Sherif (pour A.N.\_\_\_\_\_), ■ Me Christine Marti (pour B.N.\_\_\_\_\_). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :